



Arrêt

**n°152 892 du 21 septembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté désormais le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise par l'Office des étrangers le 10 octobre 2014 et notifiée au requérant le 24 octobre 2014* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 novembre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité guinéenne, né à Conakry le 1er janvier 1978, a déclaré être arrivé en Belgique le 17 février 2010.

1.2. Le 19 février 2010, il a introduit une demande d'asile. Le 31 mai 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui a refusé le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 96.032 du 29 janvier 2013, le Conseil du Contentieux des Etrangers a refusé le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant confirmant ainsi la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.3. Le 4 juillet 2012, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile est pris à l'encontre du requérant. Un recours en annulation est introduit contre cette décision qui est retirée par la partie

défenderesse en date du 28 septembre 2012. Par un arrêt n°93 463 du 13 décembre 2012, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance du requérant quant à son recours introduit contre l'annexe 13quinquies.

1.4. Le 22 juin 2012, la commune de Frasnes-lez-Anvaing a transmis à la partie défenderesse une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire émanant du requérant dans le cadre d'une relation durable avec Madame B.M.I., de nationalité belge.

1.5. Le 2 octobre 2012, la commune a transmis à la partie défenderesse un rapport de cohabitation positif établi le 27 septembre 2012. Le 16 mai 2013, le requérant est mis en possession d'une carte de séjour F.

1.6. Le 3 septembre 2014, la commune de Frasnes-lez-Anvaing a transmis à la partie défenderesse la déclaration de cessation unilatérale de cohabitation légale de Madame B.M.I., actée le 1er septembre 2014 par l'Officier de l'Etat civil. Le 16 septembre 2014, la partie défenderesse a donné alors instruction à la commune de Frasnes-Lez-Anvaing de procéder à une enquête de la cellule familiale. Un rapport d'enquête négatif est établi le 1^{er} octobre 2014 et est transmis à la partie défenderesse le 2 octobre 2014 dont il ressort que le requérant a sollicité son inscription à la commune d'Anderlecht. Le 10 octobre 2014, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire est prise à l'encontre du requérant. Il s'agit des décisions attaquées qui sont motivées comme suit :

En date du 20.06.2012, Monsieur [B.T.A] a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire enregistré de [B.M.I.A] (NN x) sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable 6 mois et à l'échéance, d'un titre de séjour — carte F — en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union.

Considérant qu'en date du 01.09.2014, il y a eu une cessation de la cohabitation légale entre Monsieur [B.] et Madame [B.],

Considérant que l'enquête de cellule familiale réalisée le 22.09.2014 par l'inspecteur [B.] démontre que Monsieur [B.] a quitté le domicile de Madame [B.] depuis le 20.09.2014,

Considérant que Monsieur [B.] est domicilié à 1070 Anderlecht, Quai Industrie n° 226 au 1^{er} étage, Il est mis fin à son séjour sur base du regroupement familial.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers); le maintien de la carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Quant à la durée de son séjour, la personne concernée est sous Carte F depuis le 16.05.2013 et ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique. Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, en effet, il y a eu cessation de la cohabitation légale le 01.09.2014 et la cellule familiale n'existe plus.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant soulève un **moyen unique** d'annulation pris de la violation « de l'article 42quater §1^{er}, alinéa 2 de la loi sur les étrangers ; de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de l'article 22 de la Constitution ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes de l'administration ; des principes de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration ; du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ; de l'erreur manifeste de droit ».

2.2. Le requérant reproche notamment à la partie défenderesse, dans la première branche de son moyen, de prétendre qu'il n'aurait pas porté à sa connaissance des éléments démontrant son

intégration sociale et culturelle qui pourraient justifier le maintien de son séjour et cela, alors qu'elle ne lui a jamais demandé de produire des documents qui justifient son maintien de séjour.

Le requérant affirme ensuite qu'il aurait pu produire de telles pièces, car il séjourne en Belgique depuis trois ans et que c'est d'ailleurs grâce à son cercle social qu'il a trouvé un emploi lui permettant de ne pas dépendre de l'aide sociale belge. Il ajoute qu'il a en outre construit une relation avec Mme B. et ses enfants pendant trois ans, relation qui aurait continué « *si cette dernière n'avait pas décidé autrement* ».

Il estime que la partie défenderesse devait connaître ces éléments car ils pouvaient être facilement être vérifiés, que ce faisant, elle a manifestement agi de telle manière à ce qu'il n'ait pas l'occasion de prouver son intégration sociale et culturelle en Belgique et n'a par conséquent pas respecté les principes de précaution et de minutie, en ce qu'elle n'a pas examiné la situation au regard de tous les éléments mentionnés dans l'article 42quater alinéa 2 de la loi sur les étrangers.

Le requérant conclut en affirmant que la partie défenderesse, en ne prenant pas en considération tous les éléments pertinents de la cause, a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé l'article 42quater al.2 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion.

3.1. La décision attaquée est prise en application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 qui autorise la partie défenderesse à mettre fin au droit de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union, durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il a été mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, de la même loi, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

L'article 42quater précise par ailleurs en son paragraphe premier, alinéa 3, que « *lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Le Conseil rappelle également qu'en vertu du devoir de minutie, visé en termes de requête, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à un examen minutieux des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de la décision et prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause. Et ce d'autant plus lorsque, comme en l'espèce, la décision envisagée est constitutive d'une mesure grave dès lors qu'elle a pour conséquence de retirer un droit acquis.

Il s'ensuit que lorsque la partie défenderesse entend prendre une décision, comme celle qui est attaquée, il lui appartient « *d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son séjour* » (en ce sens : C.E., arrêt n°230.257 du 19 février 2015).

3.2. En l'espèce, le requérant ne conteste pas la fin de son installation commune avec sa partenaire ressortissante belge. Il estime que « *si la partie adverse avait informé le requérant qu'il devait apporter des éléments justifiant le maintien de son séjour, comme des éléments quant à la durée de son séjour, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration, il l'aurait immédiatement fait* » et que ce faisant « *il est clair que la partie adverse n'a pas respecté les principes de précaution et de minutie car [...] elle n'a pas pris en considération tous les éléments pertinents de la cause* » ou en d'autres termes, il lui reproche de ne pas l'avoir interpellé sur les éléments qu'il aurait pu faire valoir pour justifier le maintien de son droit de séjour, éléments qu'il détaille par ailleurs dans sa requête et relève que cette façon de procéder est en contradiction avec le devoir de minutie qui s'impose à la partie défenderesse.

Le Conseil constate que la partie défenderesse qui, comme le relève le requérant en termes de requête, n'a pas pris la peine de l'interpeller sur les éléments de sa situation personnelle se borne à relever, dans la motivation de sa décision que « *le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour [...]. Quant à la durée de son séjour, la*

personne concernée est sous Carte F depuis le 16.05.13 et ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique ».

En procédant de la sorte, la partie défenderesse ne permet pas au Conseil de vérifier que la décision attaquée a été précédée d'un examen des circonstances de la cause, ainsi que l'impose tant le devoir de minutie que l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Dans sa note d'observations, l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « *c'est au demandeur qu'il appartient de faire valoir les éléments en la faveur du maintien de son droit de séjour* » et que « *le requérant ne peut faire valoir pour la première fois des éléments relatifs à son séjour, ses attaches sociales, professionnelles ou autres à l'appui de son recours* » n'est pas de nature à énerver ce constat. La partie défenderesse ne peut en effet se réfugier derrière ce qu'elle considère comme une négligence de la part de la partie requérante pour s'exonérer de ses propres obligations. Quant aux arrêts du Conseil à laquelle il est renvoyé, le Conseil estime qu'ils ne sont pas pertinents en l'espèce. La plupart concernent en effet une autre problématique (il s'agit de vérifier si les conditions visées à l'article 42^{quater}, § 4, sont réunies et non de contrôler, comme en l'espèce, si les conditions du maintien au séjour sont remplies). Quant aux autres, la position qui y est développée a été fortement nuancée dans d'autres arrêts en sorte qu'il ne suffit pas de s'y référer pour justifier sa position.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'ainsi circonscrite moyen unique, en sa première branche, est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, même à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Il s'impose d'annuler également l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante et formalisé dans le même *instrumentum* que la décision mettant fin au séjour de plus de trois mois, première décision querrellée et annulée, dès lors qu'il en constitue l'accessoire.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 octobre 2014, sont annulés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM